

Déclaration du Premier président de la Cour des comptes,
Président des Conseils supérieurs de la Cour des comptes et des Chambres régionales des comptes,
suite à l'adoption par le Conseil des ministres
du projet de loi portant réforme des juridictions financières

Le projet de loi portant réforme des juridictions financières, adopté ce jour par le Conseil des ministres, comporte certaines avancées permettant de donner un début de portée réelle aux dispositions introduites en 2008 dans la Constitution sur le rôle de la Cour des comptes.

Je souhaite néanmoins souligner, ès qualités, que deux aspects, essentiels à mes yeux, ne figurent pas dans le texte arrêté par le Gouvernement et que, tel qu'il est, ce projet ne peut atteindre qu'imparfaitement les objectifs définis par le Président de la République, le 5 novembre 2007, à l'occasion du bicentenaire de la Cour.

Il est vrai que, pour satisfaire au souhait du Chef de l'Etat, ce texte aurait dû s'inscrire dans un projet global de rénovation de la gestion publique et des modes de responsabilité actuellement pratiqués - ce qui n'est pas le cas.

Vont ainsi subsister des dispositions anachroniques qui sont autant d'obstacles à l'efficacité et à l'indépendance de la juridiction financière. Ainsi, faute de procéder à la modernisation profonde du droit de la comptabilité publique, en général, et du mode de responsabilité des comptables publics, en particulier, des dispositions vont demeurer qui sont contraires à l'objectif poursuivi. Le dispositif désuet du débet prononcé par le juge contre les comptables demeure intact. Il en est de même de la capacité qu'a un ministre de priver de tout effet la décision du juge des comptes en annulant la quasi-totalité des débits prononcés. Ce pouvoir qui subsiste constitue pourtant une méconnaissance flagrante de l'autorité de la chose jugée par une juridiction indépendante.

Au chapitre de la mise en jeu de la responsabilité des gestionnaires, volet majeur de la réforme, le projet de loi ignore l'avis convergent de toutes les institutions et instances consultées, et instaure, au risque d'encourir le soupçon de pusillanimité, un système doublement contestable. Les ministres demeurent ainsi en dehors du champ rénové de responsabilité des gestionnaires publics. Quant aux gestionnaires locaux, les conditions mises à l'engagement de leur responsabilité sont tellement formalistes qu'on peut se demander si la réforme envisagée aura une portée pratique.

Il faut pourtant donner un véritable nouvel élan à la réforme de la gestion publique. J'ai déjà suggéré publiquement, lors de la séance solennelle de rentrée de la Cour des comptes, le 27 janvier 2009, de découpler les fonctions ministérielles, de nature politique, et celles de gestionnaire budgétaire, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays étrangers. C'est en satisfaisant à ce préalable que la réforme concernant les élus locaux trouvera toute sa légitimité, en même temps que le pouvoir de contrôle du Parlement toutes les chances de l'efficacité.

Je mets donc tous mes espoirs dans l'intervention du Parlement pour saisir l'occasion historique qui se présente de moderniser profondément la gestion publique, en complétant et en améliorant le présent projet de loi, en modifiant, le cas échéant, les termes de la loi organique relative aux lois de finances (la LOLF) et de la loi de 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Les juridictions financières ne manqueront pas d'apporter tout leur concours à une modernisation si nécessaire.